

ACTION COORDONNEE CNAM / CNAF

**MISE EN PLACE D' ACTIONS PLURIDISCIPLINAIRES
D' ACCES AUX DROITS ET AUX SOINS**



11 JUIN 2020

- ◆ **Cadre dérogatoire de la Loi d'urgence sanitaire**
 - ▶ Mesures d'hébergement des personnes sans abris dans des lieux d'accueil provisoires
 - ▶ Maintien des droits pendant la période de crise sanitaire
- ◆ **Demande de la Déléguée Interministérielle à la Prévention et à la Lutte contre la Pauvreté**
 - ▶ Aller vers / faire le point sur l'accès aux droits sociaux

=> Mise en place d'une action pluridisciplinaire d'accès aux droits et aux soins

◆ **Information et collaboration**

- ▶ des structures associatives
- ▶ des conseils départementaux

◆ **Nomination de référents de l'action au sein de :**

- ▶ Chacune des Cnam
- ▶ Chacune des Caf

◆ **Un public cible en grande difficulté**

- ▶ **Personnes isolées, travailleurs pauvres, familles**
- ▶ **En situation de rupture de logement**
- ▶ **En situation de rupture de droits sociaux et/ou de soins**

La liste transmise fait état de plus de 10000 personnes hébergées

=> Toutefois, une priorisation en fonction des ressources disponibles et de lieux d'hébergement sera effectuée en lien avec la CAF, la CPAM et les partenaires locaux

Structures ayant ouvert des places temporaires dans le cadre de la crise sanitaire pour les personnes sans domicile fixe :

- ◆ **Structures hôtelières**
- ◆ **Centres d'hébergements collectifs temporaires (Gymnase...)**
- ◆ **Centres d'hébergement d'urgence**



L'action ne vise pas les centres d'hébergement et/ou les hôtels réquisitionnés pour l'hébergement de personnes atteintes de la COVID 19

- ◆ De conseillers Assurance Maladie en charge de l'accès aux droits santé et l'accès aux soins
- ◆ D'un collaborateur de la Cnaf qualifié sur les questions d'accès aux droits (Travailleur social, gestionnaire conseil ou autres profils selon les choix d'organisation de la Caf)
- ◆ De travailleurs sociaux en provenance des structures associatives compétentes dans le domaine de la grande exclusion.
 - ▶ A défaut, des assistant.e.s du service social de l'Assurance maladie et/ou des travailleurs sociaux des Caf afin d'orienter les publics vers les acteurs adéquats.

NB : Quelles que soient les situations rencontrées, une prise de contact avec le conseil départemental ou tout autre acteur local adéquat devra être réalisée



A titre subsidiaire : Si sur l'ensemble du département, il est impossible de mobiliser un travailleur social, un accueil conjoint spécifique CAF/CPAM sera mis en place avec les gestionnaires et sans déplacement dans les lieux d'hébergement.

L'étendue de l'action sur un territoire sera fonction des ressources disponibles au niveau des structures, des CAF et des CPAM

- ◆ **Dans les centres d'hébergement collectifs traditionnellement gérés par les structures associatives,**
 - ▶ une intervention organisée par ces structures,
 - ▶ sur le lieu même de l'hébergement,
 - ▶ dans un bureau ou pièce adaptée garantissant la confidentialité des échanges.
- ◆ **Dans les structures hôtelières,**
 - ▶ peut s'organiser au sein de l'hôtel,
 - ▶ ou à proximité de l'hôtel,
 - Dans d'autres lieux d'accueil du public qui pourraient être mis à disposition à cette occasion : dispositifs d'accueil de jours, CCAS, centres départementaux d'action sociale, structures France Services, centres sociaux, etc.
 - Dans les lieux d'accueil d'une structure associative gestionnaire partenaire de l'opération

Les missions des agents en charge de l'action

- ◆ **Point sur la domiciliation administrative (Cf. slides suivantes)**
- ◆ **Point sur les droits sociaux :**
 - ▶ **accès aux droits santé** : ouverture des droits, affiliation, accès à la complémentaire santé ou à l'AME...
 - ▶ **accès aux minima sociaux** : évaluation sommaire de la situation et proposition le cas échéant de la fixation d'un rendez-vous Caf ultérieur
 - ▶ Suivi des demandes de prestations en cours
- ◆ **Point sur la situation familiale et professionnelle**
 - ▶ Vérification de la situation familiale et professionnelle
 - ▶ Vérification de la mise en place d'un accompagnement pour engager des démarches d'insertion sociale et professionnelle
- ◆ **Point sur le besoin de soins, le recours ou non aux soins, l'accès aux professionnels de santé**
- ◆ **Analyse plus approfondie des mécanismes d'un éventuel renoncement aux soins**
- ◆ **Diagnostic sur l'usage du numérique, accompagnement à la réalisation des démarches en ligne et orientation le cas échéant vers les médiateurs**

◆ L'orientation vers les soins

- ▶ L'intervention ne doit pas se limiter aux droits mais doit également favoriser l'accès effectif aux soins et le retour autant que possible au droit commun avec une possible orientation vers les centres d'examen de santé pour bénéficier d'un EPS, vers les centres de santé (médicaux ou dentaires) de l'Assurance Maladie quand ceux-ci sont disponibles sur le territoire, vers les PMI et les professionnels de ville dans la mesure où leurs droits ont été régularisés.

◆ L'orientation vers la Caf ou les partenaires adéquats pour assurer un accompagnement social, professionnel ou socio-professionnel

- ▶ Le professionnel Caf pourra utilement orienter la personne concernée vers l'interlocuteur adéquat :
 - un travailleur social Caf si ce dernier relève du champ d'intervention de la branche Famille et notamment du socle national de travail social
 - un partenaire local (Ccas ou Conseil départemental) si le besoin relève du champ de l'insertion sociale ou professionnelle.

- ◆ **La Direction générale de la cohésion sociale a informé, le 9 juin 2020, les têtes de réseau d'associations et institutions, qui proposent des services de domiciliation, qu'il est nécessaire de proposer de domicilier les personnes ciblées par la présente action.**

- ◆ **En effet la domiciliation est un démarche parallèle indispensable à l'ouverture de droits sociaux.**
 - ▶ Cette action de domiciliation est à réaliser idéalement avant la rencontre avec les agents CAF-CPAM.

- ◆ **Les structures d'hébergement temporaire peuvent produire un justificatif de domicile (type certificat d'hébergement) établi sur papier libre à en-tête de la structure, pour une durée de validité à préciser dans ce document.**
 - ▶ Cela ne relève alors pas du dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable, mais d'une solution temporaire d'urgence permettant des ouvertures de droits rapides.

- ◆ **Il est à noter que cette domiciliation implique la réception des courriers de la personne domiciliée.**
 - ▶ **C'est un point clé, notamment pour les personnes relevant de l'AME : les CPAM communiquent avec ces dernières par courrier postal uniquement.**
- ◆ **Les structures sont par ailleurs incitées à nouer des partenariats étroits avec des organismes domiciliaires de droit commun (CCAS, CIAS, organismes agréés) afin d'orienter les personnes vers une domiciliation pérenne.**
- ◆ **Pour toute question : dgcs-domiciliation@social.gouv.fr**

- ◆ **Mise en place d'un comité de suivi de l'action**
 - ▶ En présence de la Délégation interministérielle, de la DGCS, de la Cnam, de la Cnaf et des différentes structures gestionnaires : Fondation Abbé Pierre, Fédération solidarité, Uniopss, Emmaüs, Aurore, Armée du Salut, Adoma, Samu Social, Croix Rouge, Restaurants du Cœur, ATD quart monde, Secours populaire

 - ▶ Réunion à planifier courant Juillet 2020

- ◆ **Mise en place d'indicateurs de suivi de l'action à compléter par les Cpam/Caf => Consolidation Cnam**